

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 159
N° 8 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 15
no Mati 2010

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2010-2 du 15 mars 2010 portant modification de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme	44
Loi du pays n° 2010-3 du 15 mars 2010 relative au "chèque service aux particuliers (CSP)"	45

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 315 CM du 12 mars 2010 portant délégation de pouvoir à M. le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, pour représenter la Polynésie française dans l'affaire Anuanuraro	47
Arrêté n° 316 CM du 12 mars 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP)	48

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2010-2 du 15 mars 2010 portant modification de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

NOR : DSP0901642LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le premier alinéa de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : "Sont interdites la fabrication, l'importation, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit :".

Art. LP. 2. — A l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé : "Il est interdit d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit tout paquet de cigarettes ou de tabac non conforme aux dispositions de l'arrêté pris en application du présent article."

Art. LP. 3. — L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est abrogé et remplacé par l'article LP. 10 ainsi rédigé :

"Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment :

- 1° Dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;
- 2° Dans les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail ;
- 3° Dans l'ensemble des moyens de transport collectifs, réguliers ou occasionnels ;

- 4° Dans l'enceinte des établissements de santé publics et privés ;
- 5° Dans l'enceinte des établissements d'enseignements publics et privés ;
- 6° Dans l'enceinte des établissements et centres destinés à l'accueil, aux loisirs, aux vacances, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- 7° Dans l'enceinte des lieux destinés à un usage sportif ou culturel ;
- 8° Dans tous les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, y compris ceux situés à l'intérieur d'un lieu affecté à un usage collectif tels que notamment, les aéroports, les galeries marchandes des centres commerciaux.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs qui ne peuvent être installés que dans les lieux de travail et dans les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, pour la mise en place de zones fumeurs en terrasse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article."

Art. LP. 4. — L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est abrogé et remplacé par l'article LP. 14 rédigé ainsi qu'il suit :

"Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi du pays ainsi que des arrêtés pris pour son application, tous les agents assermentés pour constater des infractions notamment :

- les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les agents assermentés du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;

- les agents assermentés du service des affaires économiques ;
- les agents assermentés du service des affaires administratives ;
- les agents assermentés du service de la jeunesse et des sports."

Art. LP. 5.— Au premier alinéa de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, le membre de phrase : "est puni d'une amende de 5e classe" est ainsi rédigé : "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe".

Art. LP. 6.— Après l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, il est inséré un article ainsi rédigé :

"Art. LP. 16-1.— Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10, hors de l'emplacement expressément réservé aux fumeurs, ou hors des zones fumeurs en terrasses autorisées à titre dérogatoire aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

En outre, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10 :

- 1° De ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article LP. 11 ;
- 2° De mettre à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme ;
- 3° De favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction."

Art. LP. 7.— Au deuxième alinéa de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, le membre de phrase : "est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe" est ainsi rédigé : "est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe".

Mesures transitoires

Art. LP. 8.— Les produits du tabac non conformes aux dispositions fixées par l'arrêté d'application prévu par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, peuvent encore être commercialisés jusqu'au 1er janvier 2011 pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac.

Art. LP. 9.— A compter du 1er janvier 2011, les terrasses et les emplacements mis à la disposition des fumeurs devront être en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'application prévu à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRTSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

Le ministre de la solidarité et de la famille,
Teura IRITI.

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IEN FA.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Moana GREIG.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 21-2009 HCPF du 20 juillet 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 64-2009 CESC du 6 août 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2059 CM du 12 novembre 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 8 décembre 2009 ;
- Rapport n° 140-2009 du 8 décembre 2009 de M. Nicolas Bertholon, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 janvier 2010 ; texte adopté n° 2010-3 LP/APF du 25 janvier 2010 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 4 NS du 3 février 2010.

LOI DU PAYS n° 2010-3 du 15 mars 2010 relative au "chèque service aux particuliers (CSP)".

NOR : MTE0603349LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Il est institué un dispositif appelé le "chèque service aux particuliers (CSP)", pouvant être utilisé :

- 1° Pour la rémunération des personnes accomplissant des activités de service définies à l'article LP. 2 ci-dessous ;
- 2° Pour la déclaration de salaires et de main-d'œuvre et le paiement des cotisations sociales à la Caisse de prévoyance sociale (CPS).

Art. LP. 2.— Les activités de service concernées par le dispositif du chèque service aux particuliers sont :

- 1° Les tâches ménagères ;
- 2° La garde d'enfant à domicile ;
- 3° L'assistance pour les tâches quotidiennes au bénéfice des personnes âgées de plus de soixante ans, des personnes invalides ou handicapées, hors soins de santé ;
- 4° Les petits travaux de jardinage, à l'exception toutefois des travaux en hauteur et en milieu aquatique ;
- 5° Les petits travaux d'entretien, à l'exception des travaux de raccordement électrique ; l'entretien des piscines qui est effectué sous la surveillance de l'employeur lorsque la piscine est de plain-pied ;
- 6° Le soutien scolaire.

Toutes ces activités sont assimilées à celles exercées par les personnes classées dans la catégorie de gens de maison.

Art. LP. 3.— L'utilisation du chèque service aux particuliers est réservée aux particuliers.

Sont dénommées particuliers, les personnes demandeurs de services, tels que définis à l'article LP. 2, à caractères domestiques ou familiaux pour des tâches effectuées à leur domicile.

L'utilisation du chèque service aux particuliers est interdite pour rémunérer les prestataires de services inscrits au registre du commerce et des sociétés.

Art. LP. 4.— Le dispositif du chèque service aux particuliers est utilisable pour l'emploi de personnes libérées de l'obligation scolaire.

Art. LP. 5.— Les personnes déjà déclarées en tant que salariés à la CPS ne sont pas admissibles au chèque service aux particuliers pour le compte de leurs employeurs.

Art. LP. 6.— Le chèque service aux particuliers est un contrat à durée déterminée de type particulier.

Il tient lieu de contrat de travail, de déclaration à l'embauche et de bulletin de salaire.

Ce dernier est réputé conforme aux dispositions de la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre VI du titre 1er du livre 1er de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative aux salaires.

L'employeur et le salarié sont réputés avoir respecté les dispositions des articles 24 et suivants de la délibération n° 91-2 AT du 16 janvier 1991 modifiée, relative au contrat de travail.

Art. LP. 7.— Le particulier ne peut employer le même travailleur plus de huit heures par jour, dans la limite de cinquante-deux heures par mois.

Art. LP. 8.— Les particuliers employant des travailleurs dans le cadre du dispositif chèque service aux particuliers sont soumis aux règles prévues par le code du travail en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail.

Art. LP. 9.— Le chèque service aux particuliers est constitué d'une formule de chèque préremplie et prépayée, et d'un volet social.

La partie, moyen de paiement du chèque service aux particuliers, est constituée d'un chèque répondant aux normes de la profession bancaire.

Le volet social est remis au salarié par l'employeur lors de la remise de la formule de chèque.

Le salarié, sous sa responsabilité, transmet le volet social à sa banque, avec le chèque.

Dans ce dernier cas, la banque, partenaire de l'opération, récupère les volets sociaux pour les transmettre à la CPS.

Dès lors que le volet social est remis au salarié, l'employeur est réputé satisfaire aux obligations mises à sa charge par l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la CPS.

Art. LP. 10.— La somme payée à la personne employée est inscrite sur chaque chèque.

Elle correspond à deux heures de travail rémunérées au taux horaire du SMIG, avec la majoration au titre de l'indemnité de congé payé et au titre de l'indemnité de précarité, déduction faite de la participation du salarié aux charges sociales.

Art. LP. 11.— Les particuliers qui emploient des travailleurs dans le cadre du dispositif chèque service aux particuliers sont exonérés de la contribution sociale pour la formation professionnelle continue des salariés.

Art. LP. 12.— Il est dérogé aux dispositions de la délibération n° 88-56 AT du 2 juin 1988 portant modification de l'article 1er bis du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales dans les territoires d'outre-mer, dans l'hypothèse où la Caisse de prévoyance sociale recevrait tardivement le volet social.

Dans ce cas, la prescription quadriennale, qui s'impose à la Polynésie française, s'applique à compter de la date d'encaissement du chèque service aux particuliers pour lequel le volet social aurait été déposé ultérieurement. Cette prescription se substitue à toutes celles pratiquées lors du recouvrement par la Caisse de prévoyance sociale. Elle s'applique aux dépenses liées à la mise en œuvre du chèque service aux particuliers.

Art. LP. 13.— Les informations qui doivent apparaître sur le chèque service aux particuliers sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. LP. 14.— Le chèque service aux particuliers est vendu par les établissements de crédit ou par les services financiers de l'Office des postes et télécommunications (OPT), partenaires de l'opération, au particulier demandeur des activités de services rémunérées au moyen de chèques prépayés.

Art. LP. 15.— La mise en place du dispositif chèque service aux particuliers fait l'objet d'une convention entre la Polynésie française, les établissements de crédit, l'OPT et la

CPS, dont un modèle type est approuvé par arrêté pris en conseil des ministres.

Les modalités d'impression, de gestion et de commercialisation du chèque service aux particuliers, par les établissements de crédit ou les services financiers de l'OPT, sont précisées par la convention précitée, laquelle énoncera également les missions confiées à la CPS, au titre de ce dispositif.

Art. LP. 16.— La Polynésie française rembourse mensuellement les indemnités de congé payé et de précarité aux établissements de crédit ou à l'OPT.

Elle verse mensuellement les charges sociales patronales à la CPS.

La convention prévue à l'article LP. 15 précise les modalités de mise en œuvre de ces dispositions et notamment la prise en charge des frais de communication et de gestion du dispositif, sous forme de commissions versées aux établissements de crédit ou à l'OPT.

Art. LP. 17.— Les cotisations sociales salariales sont versées à la CPS par les établissements de crédit ou l'OPT, selon les modalités prévues par la convention mentionnée à l'article LP. 15.

Art. LP. 18.— Le prix d'achat du chèque prépayé par l'employeur correspond à deux heures de travail rémunérées au taux horaire du SMIG.

En cas de modification du taux horaire du SMIG ou du taux des cotisations sociales salariales, le particulier a la possibilité de se faire rembourser les chèques service aux particuliers inutilisés, selon les modalités qui seront précisées dans la convention prévue à l'article LP. 15.

En cas d'évolution des cotisations sociales salariales, l'écart constaté par la CPS sera pris en charge par la Polynésie française.

Art. LP. 19.— Par dérogation à l'article 7 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la CPS, les établissements de crédit ou les services financiers de l'Office des postes et télécommunications (OPT), partenaires de l'opération, sont autorisés à manier temporairement les deniers de la CPS.

Art. LP. 20.— La mise en œuvre du dispositif chèque service aux particuliers est effectuée dans la limite des crédits votés.

Art. LP. 21.— Les crédits consacrés par la Polynésie française au chèque service aux particuliers sont gérés par le service en charge de l'emploi.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,*
Teva ROHFRICTSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

Le ministre de la solidarité et de la famille,
Teura IRITI.

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IEN FA.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Moana GREIG.

Le ministre des ressources maritimes,
Temauri FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERJIPAIA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 3-2007 HCPF du 23 janvier 2007 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 42-2007 CESC du 18 décembre 2007 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1795 CM du 14 octobre 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 23 octobre 2009 ;
- Rapport n° 133-2009 du 23 octobre 2009 de Mmes Tamara Bopp Du Pont et Amaronn Naia-Teripaia, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 22 janvier 2010 ; texte adopté n° 2010-2 LP/APF du 22 janvier 2010 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 45 NS du 3 février 2010.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 315 CM du 12 mars 2010 portant délégation de pouvoir à M. le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, pour représenter la Polynésie française dans l'affaire Anuanuraro.

NOR : SGG1000508AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1400 PR du 11 mars 2010 portant désignation du ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, pour présider la séance du conseil des ministres du vendredi 12 mars 2010 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de pouvoir est donnée à M. le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, pour représenter la Polynésie française dans l'affaire Anuanuraro.

Art. 2.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement, de l'habitat et de l'équipement, en charge de l'urbanisme, et le ministre de la santé et de l'écologie, en charge de l'environnement et de la prévention des risques sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.*

*Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.*

ARRETE n° 316 CM du 12 mars 2010 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP).

NOR : EM1003451AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2465 PR du 28 novembre 2009 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les statuts de la SA TEP ;

Vu le jugement du tribunal administratif de la Polynésie française en date du 11 novembre 2009 ;

Vu la lettre n° 132 PR du 11 janvier 2010 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 janvier 2010 ;

Vu l'avis n° 2-2010 CCBF/APF du 18 janvier 2010 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 8 mars 2010,

Arrête :

Article 1er.— Est désigné en qualité de représentant de la Polynésie française au sein de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) pour siéger aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires :

- M. Teva Rohfritsch.

Art. 2.— Sont désignés en qualité de représentants de la Polynésie française au sein du conseil d'administration de la société anonyme Transport d'énergie électrique en Polynésie (TEP) :

- 1° M. Teva Rohfritsch ;
- 2° M. Thierry Trouillet ;
- 3° M. Tearii Alpha ;
- 4° Mme Chantal Galenon ;
- 5° M. Robert Tanseau.

Art. 3.— Les arrêtés n° 573 CM du 11 juin 2008, n° 404 CM du 30 mars 2009 et n° 897 CM du 22 juin 2009 sont abrogés.

Art. 4.— Le ministre de la reconversion économique, du commerce extérieur, de l'industrie et de l'entreprise, en charge de l'économie numérique et du développement des technologies vertes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,
Teva ROHFRTSCH.*

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France — DOM-TOM — Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		